

Le 10 janvier 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 11 décembre 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

« J'aimerais obtenir les renseignements suivants :

1. Les dépenses totales en alcool effectuées par la CDPQ au cours de chacun des deux derniers exercices financiers et de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023;
2. Les frais d'accueil assumés par la CDPQ au cours de chacun des deux derniers exercices financiers et de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023;
3. Les frais de représentation assumés par la CDPQ au cours de chacun des deux derniers exercices financiers et de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023. »

En réponse au premier volet de votre demande d'accès, nous ne possédons pas de document répondant spécifiquement à votre demande, telle que libellée. Les dépenses en alcool sont permises, sous certaines conditions, et sont incluses aux frais de représentation. Ainsi, il nous est impossible de répondre à votre demande d'accès à l'information avec les dépenses totales en alcool effectuées au cours des périodes visées. En effet, dans une organisation de la taille de la CDPQ, cela représente des dizaines de milliers de transactions à analyser afin de protéger les renseignements personnels, mais également d'identifier les autres exceptions applicables.

Par conséquent, nous vous référons à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »).

Si vous deviez insister pour que nous traitions votre demande relative aux dépenses totales en alcool, nous n'aurions d'autres choix que d'invoquer l'article 137.1 de la Loi sur l'accès pour être autorisé à ne pas tenir compte d'une telle demande.

Pour répondre aux deuxième et troisième volets de votre demande, nous vous confirmons que les frais d'accueil, qui comprennent les frais de repas, boissons et rafraichissements lorsqu'un membre de la CDPQ rencontre un partenaire d'affaires, sont inclus dans les frais de représentation, tel que vous nous l'avez précisé dans votre courriel du 14 décembre dernier. Vous trouverez donc ci-dessous un tableau faisant état des frais de représentation.

2021	2022	2023 (au 30 septembre)
65 607 \$	243 255 \$	291 539 \$



En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 15 et 137.1 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.